



PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du :	20 juillet 2023
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU
Assiste(nt) :	Julien LEROY – Kevin GAUTHIER
Excusé(s) :	Olivier ALLARD – Michel ELOY – Christian GUILLARD – Sylvain VERRON

1. Examen d'appel

➔ **Appel de l'A.S. CLERMONT CREANS (531054) d'une décision de la Commission Départementale d'Appel Sportive du District de la Sarthe en date du 07.07.2023 (PV n°03)**

■ **Situation du club au titre de l'article 9 du règlement des championnats régionaux et départementaux seniors masculins**

► **Interdiction d'accession au Championnat Régional 3**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 18.07.2023, à l'U.S. LA CHAPELLE ST REMY, l'ET. DE LA GERMINIERE, l'U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR, et l'U.S. GUECELARD.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

A.S. CLERMONT CREANS (531054)

Madame HERVOUET Eugenie, n° 9602657176, Présidente

Assiste :

Monsieur LAGARDE Gregory, n° 430602622, Entraîneur Général

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 23.12.2022, la Commission Départementale des Compétitions Seniors Masculins de la Sarthe transmet une analyse informative de la situation des clubs du District au titre de l'article 9 du Règlement des championnats régionaux et départementaux Seniors Masculins :

- critère 1 rempli,
- critère 2 rempli,
- critère 3 rempli, étant précisé que « l'appréciation du nombre de match par joueur sera faite à l'issue de la saison ».

L'information est envoyée au club de l'A.S. CLERMONT CREANS le 23.12.2022.

Le 27.06.2022, dans son PV n°24, la Commission Départementale des Compétitions Seniors Masculins de la Sarthe prend connaissance de la situation du club au titre de l'article 9 du règlement des championnats régionaux et départementaux seniors masculins :

- critère 1 rempli,
- critère 2 rempli,
- critère 3 non rempli afin d'évoluer en Régional 3 : nombre d'équipes propres des U12 aux U19 insuffisant, nombre de joueur ou joueuses participant a minima à 10 rencontre U12 à U19 insuffisant.

La Commission décide par suite de l'interdiction d'accession en Régional 3 pour la saison 2023/2024 de l'équipe fanion du club. La décision est notifiée au club le 28.06.2023.

Les 28.06.2023 et 29.06.2023, l'A.S. CLERMONT CREANS et le District de la Sarthe échangent par courriel, notamment s'agissant du listing du nombre de matchs réalisé par les joueurs ou joueuses U12 à U19.

Le 29.06.2023, par courriel, l'A.S. CLERMONT CREANS confirme son souhait d'interjeter appel de la décision de la Commission Départementale des Compétitions Seniors Masculins de la Sarthe.

Le 07.07.2023, dans son PV n°03, la Commission Départementale d'Appel Sportive du District de la Sarthe décide de « confirmer la décision de la CDOC du 27 juin 2023 à savoir l'interdiction d'accéder à la R3 pour le club de l'AS CLERMONT CREANS pour non-conformité à l'article 9 (R3) à l'issue de la saison 2023/2023 ».

La décision est notifiée au club le 10.07.2023.

Le 11.07.2023, par courriel, l'A.S. CLERMONT CREANS interjette appel de la décision de la Commission Départementale d'Appel Sportive du District de la Sarthe devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 13.07.2023, le club de l'A.S. CLERMONT CREANS est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Le 18.07.2023, les clubs sarthois qui accèdent au championnat de Régional 3 pour la saison 2023/2024 sont informés de l'appel du club de l'A.S. CLERMONT CREANS.

Considérant que l'A.S. CLERMONT CREANS fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

-En préambule on voulait attirer votre attention sur le quiproquo existant dans la notion de « participation » dans le règlement. Le règlement précise bien la notion de « participe », et il y a un quiproquo avec le District entre « figurer » et « participer ». On a une grosse interrogation par rapport à ça, car beaucoup d'éducateurs nous disent : « mets le maximum de joueurs sur la feuille de match ». Le problème c'est que tous les clubs de sont pas informés, on est donc lésé. C'est comme cela qu'un club qui a 28 joueurs U12/U19 a réussi à comptabiliser 27 joueurs et remplir l'obligation. On ne met pas à la même échelle tous les clubs de Sarthe, en disant à certains éducateurs de mettre un maximum de joueurs sur la feuille de match, mais pas à tout le monde.

-A la base pour notre club, il y avait 21 joueurs comptés par le District, puis 24, et il y a aussi des écarts dans le nombre de matchs d'autres joueurs avec le district.

-Les matchs à prendre en compte pour les joueurs/joueuses suivante(s) de notre club :

-Eva COCHEZ : plateaux U11.

-Jade FROGER : Coupe U13 du 28.01 à Crosnières, et un plateau U11 à Bazouges le 25.03.

-Tahis MIGNOT : c'est un licencié U11 qui a fait au moins 10 matchs en U13.

-Alexis LEONET EUSTACHE : futsal U13 du 07.01, Coupe U13 du 22.10 à Clermont-Créans, et Coupe U13 du 28.01 à Crosnières.
-Ilouane LEPINE : futsal U13 du 07.01, et Coupe U13 du 28.01 à Crosnières.
-Titouan Mabile : Coupe U13 du 22.10 à Clermont-Créans, et Coupe U13 du 28.01 à Crosnières.
-Alexis BRIERE : futsal U15 du 18.12, et forfait en championnat du 12.11.
-Lucas CHOPART : futsal U15 du 18.12
-Jules FEVRE : futsal U15 du 18.12
-Louann AUDOUX : Journée de rentrée futsal du 04.09
-Lucas GAUDIN : futsal U15 du 18.12, et forfait en championnat du 12.11.
-Alexis LEMEUNIER : futsal U15 du 18.12, et forfait en championnat du 12.11.

-En première instance au District, le débat a été houleux.
-En Commission d'Appel du District nous avons été reçus, mais jamais entendus.
-On a l'impression que notre petit club dérange.
-Les clubs de Sarthe on a du mal à grandir, on n'a pas été habitué à de la rigueur en Ligue du Maine.
-Si nos instances ne sont pas rigoureuses, si elles ne grandissent pas, on ne peut pas grandir non plus.
-On se bat aujourd'hui pour le club, mais également pour tous les petits clubs, on a l'impression qu'on en veut plus.
-A l'issue de la visio sur le climat des rencontres Monsieur ESOR a dit qu'il n'y a pas de petit club, qu'il avait besoin de nous, mais aujourd'hui nous pouvons en douter.

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. L'article 9 du Règlement des championnats régionaux et départementaux Seniors Masculins impose aux clubs participants notamment au Championnat D1 de remplir trois critères.
2. S'agissant du Critère 1, « s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines », le club est en conformité.
3. S'agissant du Critère 2, « engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme », le club est en conformité.
4. S'agissant du Critère 3 :
 - Trois sous-critères sont à remplir : « EDUCATEURS », « U6 à U11 », « U12 à U19 »,
 - Pour les clubs dont l'équipe supérieure participe à un championnat de niveau District, le Centre de Gestion concerné dispose d'un espace de liberté pour fixer les obligations des clubs,
 - Toutefois, les clubs dont l'équipe supérieure évolue en D1 doivent, pour accéder au championnat régional, remplir les obligations du niveau R3 au terme de la saison en D1, ce qui est le cas en l'espèce.
5. S'agissant du sous-critère « EDUCATEURS », l'article 9 impose aux clubs de D1 d'avoir 2 éducateurs licenciés « Technique » ou « Educateur » actif au club. Avec 2 éducateurs licenciés « Technique » ou « Educateur » actifs au club, ce dernier est en conformité, et remplit l'obligation.
6. S'agissant du sous-critère « U6 à U11 », l'article 9 impose aux clubs de D1 d'avoir a minima 25 joueurs ou joueuses licencié(e)s. Avec 45 joueurs ou joueuses, le club est en conformité, et remplit l'obligation.
7. S'agissant du sous-critère « U12 à U19 », l'article 9 impose aux clubs de D1 d'avoir 2 équipes propres au club en compétition foot à 8 ou foot à 11, OU 27 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de officielles.

8. Avec 1 équipe propre au club en compétition foot à 8 ou foot à 11, le club ne remplit pas l'obligation R3 qui est fixée à 2 équipes propres au club. Toutefois, l'A.S. CLERMONT CREANS compte 35 licencié(e)s U12 à U19, il convient donc d'apprécier si 27 d'entre eux ont participé a minima à 10 rencontres de compétitions officielles.
9. Sur ce point, la Commission relève que la juste appréciation du respect de ce critère est possible à la condition sine qua non d'une gestion rigoureuse du suivi des feuilles de matchs par les organes gestionnaires des épreuves qu'ils administrent. En effet, les feuilles de match constituent le support matériel à la comptabilité, par joueurs(ses), de leur nombre de matchs, et incidemment de la conformité ou non à la réglementation des clubs concernés.
10. En l'espèce, la Commission constate plusieurs défauts de gestion, notamment s'agissant des rencontres :
- De futsal U13 du 07.01.2023 organisées par le District, et pour lesquelles les feuilles de match ne sont pas établies et/ou réclamées,
 - De futsal U15 du 18.12.2022 organisées par le District, et pour lesquelles les feuilles de match ne sont pas établies et/ou réclamées,
 - De coupe U13 du 22.10.2022 organisées par le District à Clermont-Créans, et pour lesquelles les feuilles de match ne sont pas établies et/ou réclamées,
 - De coupe U13 du 28.01.2023 organisées par le District à Crosnières, et pour lesquelles les feuilles de match ne sont pas établies et/ou réclamées,
 - De championnat U15 du 12.11.2022 organisées à Clermont-Créans, et pour laquelle la feuille de match n'est pas établie par le club, et réclamée par le District,
 - Des plateaux U11 organisés par le District tout au long de la saison, et pour lesquelles les feuilles de match ne sont pas toujours établies et/ou réclamées.
11. Ces défauts de gestion sont incidemment explicités par :
- Les chiffres de participation détectés par les Commissions de première instance et d'appel du District de la Sarthe, lesquels ne correspondent pas dans les deux décisions.
 - Les éléments parcellaires mis à disposition de la Commission de Céans par le District, nécessitant des demandes d'explications vers les services dudit District.
 - Les éléments matériels objectés par l'appelant en séance.
12. Il ressort de l'ensemble du dossier un défaut de gestion des feuilles de match ne permettant pas un suivi incontestable de la participation des joueurs(ses), et par suite, empêchant avec certitude de comptabiliser l'ensemble des rencontres pour lesquels des joueurs(ses) U12 à U19 de CLERMONT-CREANS AS ont participé.
13. Il appartient à toute autorité disposant d'un pouvoir de nomination, lorsqu'elle oppose une irrégularité faisant grief à l'égard d'un candidat, « de s'assurer de la fiabilité des éléments sur lesquels elle se fonde » (CE, 18 mai 2018, n°415915) ; qu'en l'espèce et comme expliqué précédemment, les éléments sont insuffisants pour assurer une telle fiabilité.
14. Ce défaut de fiabilité génère :
- Un défaut de transparence dans le processus menant à la décision,
 - Une rupture d'égalité entre les clubs, dans la mesure où ceux répondant à l'obligation « U12 à U19 » via le fait d'avoir « 2 équipes propres au club en compétition foot à 8 ou foot à 11 », sont assurés d'une comptabilisation fiable, à la différence de ceux répondant à cette obligation via les « 27 joueurs/joueuses licenciés U12 à U19 participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions officielles ».
15. In fine, la Commission de céans estime qu'en l'espèce, ce défaut de fiabilité ne permet pas d'apprécier avec certitude le sous-critère concerné, que ce doute doit profiter au demandeur dans l'appréciation globale du dossier. Ainsi et après analyse de la Commission de céans, sur la base d'éléments incomplets par défaut de feuille de matchs mis à disposition par le District, juge que le club ne peut être mis en infraction audit sous-critère, et déclare le club en conformité avec l'article 9.
16. Au surplus, la Commission établit à titre purement informatif une comptabilité nécessairement imparfaite :

N°	Numéro personne	Nom	Prénom	Civilité	Sous catégorie	CONTRÔLE CDOC	CONTRÔLE APPEL	CONTRÔLE APPEL LIGUE	Date matchs
1	9604220247	AUDOUX	LOUANN	Madame	U18 F (- 18 ans F)	7	9	9	29-01 / 05-02 / 05-03 / 12-03 / 19-03 / 26-03 / 14-05 / 02-06 / Forfait du 28-05
2	2547248414	STEPHAN HALLAIN	LAURA	Mademoiselle	U17 F (- 17 ans F)	6	8	8	29-01 / 05-02 / 05-03 / 12-03 / 26-03 / 07-05 / 02-06 / Forfait du 28-05
3	2546108577	BRIERE	CLEMENT	Monsieur	U18 (- 18 ans)	15		10	Equipe B : 18-09 / 25-09 / 02-10 / 09-10 / 16-10 / 30-10 / 06-11 / 13-11 / 20-11 / 04-12
4	2547221844	PLESSIS DUVAL	YANIS	Monsieur	U16 (- 16 ans)	1		1	Forfait Vibraye du 27-05
5	2548521610	PROVOST	JONATHAN	Monsieur	U16 (- 16 ans)	2		5	24-09 / 08-10 / 12-11 / 19-11 / Forfait Vibraye du 27-05
6	2548401432	ARNOUT	EVAN	Monsieur	U15 (- 15 ans)	0		0	Aucune apparition équipe 1 ou 2 en U15
7	9602955026	ARSANGER DUVAL	COLIN	Monsieur	U15 (- 15 ans)	19		10	17-09A / 24-09A / 08-10A / 15-10A / 12-11A / 19-11A / 12-10A / 21-01A / 04-02A / 04-03A
8	2547145383	BESNARD	NATHAN	Monsieur	U15 (- 15 ans)	10		10	17-09A / 01-10A / 24-09B / 26-11B / 03-12B / 21-01B / 04-03B / 08-04B / 29-04B / 06-05B
9	2547093664	BLANCHARD	ENZO	Monsieur	U15 (- 15 ans)	13		10	17-09A / 24-09A / 01-10A / 08-10A / 12-11A / 19-11A / 04-02A / 04-03A / 11-03A / 18-03A
10	2546870912	BRIERE	ALEXIS	Monsieur	U15 (- 15 ans)	11		10	17-09A / 15-10A / 10-12A / 21-01A / 04-02A / 04-03A / 06-05A / 13-05A / Futsal 18-12 / Match 12-11
11	2547507239	CHOPARD	LUCAS	Monsieur	U15 (- 15 ans)	10		10	17-09A / 24-09A / 08-10A / 12-11A / 10-12A / 04-02A / 18-03A / 01-04A / 15-04A / Futsal 18-12
12	2547409418	FEVRE	JULES	Monsieur	U15 (- 15 ans)	9	10	10	15-10A / 12-11A / 04-02A / 01-04A / 15-04A / 29-04A / 13-05A / 18-03B / 10-12B forfait adverse / Futsal 18-12
13	2548058573	GAUDIN	LUCAS	Monsieur	U14 (- 14 ans)	9	10	10	24-09B / 01-10B / 19-11B / 03-12B / 21-01B / 04-03B / 25-03B / 08-04B / 06-05B / 10-12B forfait adverse
14	2547792126	GUYARD	AMAURY	Monsieur	U14 (- 14 ans)	18		10	24-09A / 08-10A / 15-10A / 12-11A / 19-11A / 10-12A / 04-02A / 04-03A / 11-03A / 18-03A
15	9604180618	HAUTREUX NAVEAU	THIBAUT	Monsieur	U14 (- 14 ans)	0		0	Aucune apparition équipe 1 ou 2 en U15
16	2548486524	LEMEUNIER	ALEXY	Monsieur	U14 (- 14 ans)	7	10	10	01-10A / 24-09B / 08-10B / 26-11B / 03-12B / 04-03B / 25-03B / 01-04B / 10-12B forfait adverse / Futsal 18-12 / Match 12-11
17	2547044722	MARIS GRIVEAU	FLAVIEN	Monsieur	U15 (- 15 ans)	13		10	17-09A / 24-09A / 01-10A / 08-10A / 15-10A / 12-11A / 19-11A / 21-01A / 01-04A / 15-04A
18	2547242827	MARTIN	NOLAN	Monsieur	U15 (- 15 ans)	15		10	24-09A / 08-10A / 15-10A / 12-11A / 19-11A / 10-12A / 04-02A / 04-03A / 18-03A / 01-04A
19	2547437647	MIGNOT	TIMAE	Monsieur	U15 (- 15 ans)	20		10	17-09A / 15-10A / 12-11A / 19-11A / 10-12A / 21-01A / 04-02A / 04-03A / 11-03A / 18-03A
20	2547145391	MIGNOT	TIMEO	Monsieur	U14 (- 14 ans)	20		10	01-10A / 15-10A / 12-11A / 19-11A / 10-12A / 21-01A / 04-02A / 04-03A / 11-03A / 18-03A
21	9603031903	BRIENS	CHLOE	Mademoiselle	U15 F (- 15 ans F)	11		10	17-09B / 24-09B / 08-10B / 19-11B / 26-11B / 21-01B / 04-03B / 18-03B / 25-03B / 08/04B
22	2548234900	BLANCHARD	LUCAS	Monsieur	U12 (- 12 ans)	20		10	17-09 / 24-09 / 01-10 / 08-10 / 12-11 / 19-11 / 26-11 / 03-12 / 10-12 / 04-02
23	2548544224	BRIENS	LOUKA	Monsieur	U13 (- 13 ans)	19		10	17-09 / 24-09 / 01-10 / 08-10 / 12-11 / 19-11 / 26-11 / 03-12 / 10-12 / 04-02
24	9603523932	COCHEZ	EVA	Madame	U12 F (- 12 ans F)	0		10	Plateaux U11
25	2548249919	FROGER	JADE	Mademoiselle	U12 F (- 12 ans F)	9	9	10	04-02 / 04-03 / 11-03 / 18-03 / 08-04 / 06-05 / 13-05 / Coupe Gosnet 01-04 / 1 plateau U11 le 25-03 / Coupe 28-01
26	2547972442	LEGUILLON	ENZO	Monsieur	U13 (- 13 ans)	19		10	17-09 / 01-10 / 08-10 / 12-11 / 19-11 / 26-11 / 03-12 / 10-12 / 04-02 / 04-03
27	2548272852	LEONET EUSTACHE	ALEXIS	Monsieur	U12 (- 12 ans)	9	9	10	17-09 / 24-09 / 01-10 / 08-10 / 12-11 / 26-11 / 03-12 / Futsal 07-01 / Coupe 22-10 / Coupe 28-01
28	2547839610	LEPINE	ILOUANE	Monsieur	U13 (- 13 ans)	11		10	17-09 / 12-11 / 19-11 / 03-12 / 10-12 / 04-02 / 04-03 / Coupe Gosnet 01-04 / Futsal 07-01 / Coupe 28-01
29	2547659048	MABILLE	TITOUAN	Monsieur	U13 (- 13 ans)	15		10	24-09 / 08-10 / 19-11 / 26-11 / 03-12 / 11-03 / 08-04 / 06-05 / Coupe Gosnet 01-04 / Coupe 22-10 / Coupe 28-01
30	2548241587	MIGNOT	SOAN	Monsieur	U12 (- 12 ans)	18		10	17-09 / 01-10 / 08-10 / 12-11 / 19-11 / 03-12 / 10-12 / 04-02 / 04-03 / 11-03
31	9602429520	NGUYEN	MAEG	Monsieur	U12 (- 12 ans)	14		10	17-09 / 01-10 / 12-11 / 19-11 / 03-12 / 04-02 / 11-03 / 08-04 / 06-05 / Coupe Gosnet 01-04
32	2547978984	PLESSIS DUVAL	KENAN	Monsieur	U13 (- 13 ans)	15		10	17-09 / 01-10 / 08-10 / 19-11 / 03-12 / 04-02 / 04-03 / 11-03 / 18-03 / 08-04
33	2548075121	PROVOST	TYMEO	Monsieur	U13 (- 13 ans)	3		3	17-09 / 01-10 / 12-11
34	9604098832	SUZANNE	LUCAS	Monsieur	U13 (- 13 ans)	0		0	Aucune apparition équipe propre ou entente1 ou entente2
35	9603164815	WARZEE	THEO	Monsieur	U12 (- 12 ans)	14		10	24-09 / 01-10 / 08-10 / 12-11 / 26-11 / 03-12 / 04-02 / 04-03 / 11-03 / 18-03

NB : pour les joueurs/joueuses ayant réalisé plus de 10 rencontres de compétition officielle, la Commission de créans a simplement indiqué « 10 » dans la colonne « Contrôle Appel Ligue ».

PAR CES MOTIFS,

Annule la décision dont appel et dit l'A.S. CLERMONT CREANS en conformité avec l'article 9 du Règlement des championnats régionaux et départementaux Seniors Masculins.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés en totalité au club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

